

RG : N° RG 18/04709

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de [REDACTED], greffier, avons rendu la décision suivante concernant :

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

M. [REDACTED] (92)
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation : Etablissement public MAISON de SANTÉ d'EPINAY SUR SEINE

Présent assisté de Me Emilie NOEL HASBI, avocat commis d'office,

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Etablissement public MAISON DE SANTÉ d'EPINAY SUR SEINE

Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

M. [REDACTED] (sœur)

Absente

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 2 juillet 2018

Le 24 juin 2018, le directeur de Etablissement public MAISON de SANTÉ d'EPINAY SUR SEINE a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de [REDACTED]

Depuis cette date, M. [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de Etablissement public MAISON de SANTÉ d'EPINAY sur SEINE.

Le 29 Juin 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 2 juillet 2018.

A l'audience du 03 Juillet 2018, Me Emilie NOEL HASBI, conseil de [REDACTED] a déposé des conclusions et les développe a l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur les moyens d'irrégularité :

Le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que la décision d'admission du directeur est insuffisamment motivée ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention doit pouvoir vérifier facilement que les considérations de droit et de faits énoncés dans la décision d'admission, permettent d'en connaître les motifs, à la seule lecture, qu' à cet effet la décision doit indiquer les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure, qu'il peut être satisfait à cette exigence de motivation, en se référant au certificat médical circonstancié, dans ce cas en s'en appropriant le contenu. Qu'en l'espèce la décision d'admission n'a pas repris les éléments médicaux retenus par le médecin, qui constitue le support de la décision, se limitant à viser le certificat médical sans autre développement, que dès lors cela porte atteinte aux droits du patient, qui a été privé de la connaissance des motifs médicaux qui ont fondé la décision d'hospitalisation prise à son égard.

Par conséquent il y a lieu de faire droit à ce moyen, de constater l'irrégularité de la décision d'admission et de prononcer la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Au vu des éléments du dossier, et notamment de d'avis motivé du 29 juin 2018, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, en ce qu'il présente des troubles graves du comportement, (fixation délirante, oppositions aux soins) il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de la personne faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après en audience publique, au siège du tribunal de grande instance, statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance, par décision susceptible d'appel,

Constata l'irrégularité de la décision d'admission de M. [REDACTED] sous le régime de l'hospitalisation complète ;

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED] ;

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Le Greffier

Fait et jugé à Bobigny, le 03 Juillet 2018

Le vice-président

Juge des libertés et de la détention

le greffier

Substitut

Vu et Me 8/07/18

H. A. L.